

R.G : 14/03340

Décision du

Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE

Au fond

du 11 juin 2013

RG : 2011-758

ch n°

SAS LOCAM - LOCATION AUTOMOBILES MATERIELS

C/

BEZERT

LAURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
3ème chambre A
ARRET DU 12 Mars 2015

APPELANTE :

SAS LOCAM - LOCATION AUTOMOBILES MATERIELS

immatriculée au RCS de Saint Etienne sous le n° B 310 880 315

représentée par ses dirigeants légaux

siège social :

29 rue Léon Blum

42048 SAINT ETIENNE

Représentée par la SELARL LEXI, avocats au barreau de SAINT-ETIENNE

INTIMES :

M. Yannick BEZERT

commerçant inscrit au RCS d'Avignon sous le n° A 448 147 892

demeurant :

144 impasse Chateau Briand

84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

défaillant

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **04 Novembre 2014**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **29 Janvier 2015**

Date de mise à disposition : **12 Mars 2015**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Jean-Luc TOURNIER, président

- Hélène HOMS, conseiller

- Pierre BARDOUX, conseiller

assistés pendant les débats de Jocelyne PITIOT, greffier

A l'audience, **Jean-Luc TOURNIER** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Rendu par défaut** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Luc TOURNIER, président, et par Jocelyne PITIOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE:

Le 4 mai 2010 la SAS LOCAM et Yannick BEZERT ont conclu un contrat de location longue durée relatif au financement d'un site internet. Un « procès verbal de réception » a été régularisé par Yannick BEZERT le 11 mai 2010.

Les échéances du 10 octobre 2010 au 10 janvier 2011 sont demeurées impayées. La mise en demeure adressée par la SAS LOCAM le 21 novembre 2010 est demeurée sans effet à l'expiration du délai de huit jours.

Par assignation du 25 janvier 2011, la SAS LOCAM a demandé la condamnation de Yannick BEZERT à lui régler les sommes restant dues outre intérêts, accessoires et une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Devant les premiers juges, Yannick BEZERT a appelé en cause la société STAR WEB A.F.E., fournisseur du site Internet. En dépit de la survenance de la procédure collective à l'encontre de cette dernière, M. BEZERT n'a pas régularisé ses demandes à l'encontre de son fournisseur.

Par jugement du 11 juin 2013, le tribunal de commerce de SAINT ETIENNE a:

- Dit les demandes de M. BEZERT à l'égard de la société STAR WEB AFE irrecevables,
- Rejeté la demande de disjonction,
- Dit nul le procès-verbal de réception signé le 11 mai 2010 ;
- Prononcé la résolution du contrat de prestation et du contrat de location signés le 4 mai 2010;
- Débouté la SOCIETE LOCAM de toutes ses demandes,
- Condamné la SOCIETE LOCAM à payer à M. BEZERT la somme de 750 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Dit que les dépens sont à la charge de la SOCIETE LOCAM,
- Ordonné l'exécution provisoire du jugement nonobstant toutes voies de recours et sans caution,
- Déboute M. BEZERT du surplus de ses demandes.

Le 23 avril 2014, la SAS LOCAM a interjeté appel de cette décision, intimant Yannick BEZERT et Me Simon LAURE, ès qualités de liquidateur de la société ACCESS FROM EVERYWHERE. L'appelant s'est ensuite désisté de son appel à l'encontre de maître LAURE, ès qualités, désistement partiel qui a été constaté par ordonnance du conseiller de la mise en état du 4 septembre 2014. La procédure se poursuivant entre les autres parties a été clôturée par ordonnance du 4 novembre 2014.

Dans ses dernières conclusions du 23 juillet 2014, **la SAS LOCAM** sollicite de la cour de:

- La dire recevable et bien fondée en son appel,
- Y faisant droit, réformer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau :

- Débouter Yannick BEZERT de toutes ses demandes, fins et conclusions comme non fondées,
- Condamner Yannick BEZERT à régler à la société LOCAM-LOCATION AUTOMOBILES MATERIELS la somme principale de 16 787,06 €, avec intérêts au taux légal et autres accessoires de droit à compter de la mise en demeure du 21 novembre 2010,
- Ordonner la capitalisation des intérêts par année entière à compter du 23 juillet 2014,
- Condamner Yannick BEZERT à payer à la société LOCAM-LOCATION AUTOMOBILES MATERIELS une indemnité de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner Yannick BEZERT en tous les dépens d'instance et d'appel, ces derniers étant distracts.

Elle fait notamment valoir que:

-M. BEZERT a signé le contrat le 04 mai 2010 et le procès-verbal de réception le 11 mai suivant. Et il n'appartient pas à la société LOCAM de vérifier la livraison et la conformité du site internet (art.2 des conditions générales) .

-En régularisant le « procès-verbal de livraison et de conformité » sans réserve d'aucune sorte, M. BEZERT a engagé sa responsabilité contractuelle à l'égard de LOCAM qui s'est acquittée du prix du site auprès de la société AFE afin de le mettre à sa disposition . S'il estimait le document non conforme à ses attentes, il lui appartenait de ne pas le ratifier.

-LOCAM a bien exécuté ses obligations et le contrat est causé : l'obligation de M. BEZERT à régler les loyers financiers trouvait sa cause dans l'obligation exécutée de la société LOCAM à lui mettre à disposition le site internet tandis que l'obligation de la société LOCAM était causée par l'obligation de M.BEZERT à lui régler, en contrepartie, des loyers financiers.

-L'intégralité des griefs relatifs à la qualité du site et au fonctionnement de celui-ci est inopposable à LOCAM et est irrecevable à son encontre .

-Faute d'action à l'encontre du représentant des créanciers ou du liquidateur la cour d'appel n'est pas tenue de rechercher les éléments établissant l'indivisibilité des deux contrats ni de répondre aux moyens devenus inopérants de l'indivisibilité des contrats.

-Enfin M. BEZERT a attesté de la livraison et du bon fonctionnement du site, objet du contrat de location ainsi que l'atteste le « procès-verbal de livraison et de conformité » qu'il a dûment ratifié en y apposant et son tampon humide et sa signature et il s'est en outre acquitté du paiement de quatre échéances sans jamais soulever la moindre protestation sur le fonctionnement du site et encore moins quant à une pseudo non-conformité.

Yannick BEZERT n'a pas été touché à sa personne par les significations de déclaration d'appel et de conclusions. La décision sera rendue par défaut.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, il convient de se référer à leurs dernières écritures devant la cour ci-dessus évoquées auxquelles il est expressément renvoyé pour répondre aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION:

Sur l'irrecevabilité des demandes contre le fournisseur:

Attendu que, dans ses conclusions de première instance (Pièce 5 de LOCAM) Yannick BEZERT se disait « *insatisfait du travail bâclé présenté* » et disait avoir indiqué « *à la commerciale, sa volonté d'apporter des modifications substantielles au projet établi* » avant d'ajouter: « *Dans un courrier en date du 12 aout 2010, la société Star Web indique avoir fait procédé aux modifications demandées par le concluant. Dès le 15 aout, pourtant, le concluant, dont le site vient d'être mis en ligne 3 jours auparavant, indique par courrier son insatisfaction quant au travail fourni* »; Que ses critiques portaient donc sur la non conformité du site;

Attendu que les premiers juges ont pertinemment remarqué que la SOCIETE STAR WEB AFE, fournisseur du site, faisait l'objet d'une procédure collective depuis le 14.06.2011 et que les débats ayant été clôturés en première instance le 12.03.2013, Yannick BEZERT ayant ainsi bénéficié d'un laps de temps suffisamment important pour régulariser la procédure, ce qu'il n'avait pas fait;

Qu'ils en avaient légitimement déduit que les demandes de Yannick BEZERT à l'égard du fournisseur étaient irrecevables;

Que la cour ne peut que confirmer le jugement entrepris sur ce point;

Sur la validité du procès-verbal de réception:

Attendu, en premier lieu, que Yannick BEZERT , en sa qualité de « *gérant* » a:

- signé le 4 mai 2010 un contrat de location de site web, dont le fournisseur était la société AFE (ACCESS FROM EVERYWHERE) et le financier la SAS LOCAM, qui prévoyait expressément, sous le titre « livraison et installation du site internet», en son article 2: « *La signature par le locataire du procès verbal de conformité du site web est le fait déclencheur d'une part de l'exigibilité des loyers et d'autre part pour le loueur de la faculté de règlement de la facture du fournisseur* »,

-signé le 11 mai 2010, soit 7 jours plus tard, un procès-verbal de conformité par lequel il déclarait notamment: « *avoir pris connaissance de la mise en ligne de son site internet, avoir vérifié la conformité au cahier des charges et à ses besoins du dit site, en avoir contrôlé son bon fonctionnement, avoir obtenu la justification des demandes de référencement effectuées auprès des moteurs de recherche par le fournisseur et accepter le site et les prestations sans restriction ni réserve* »,

-réglé quatre échéances de loyers financiers avant d'interrompre ses paiements;

Que, si l'intimé estimait le site non conforme à ses attentes, il lui appartenait de ne pas ratifier ce procès-verbal de réception;

Que la réception du site par Yannick BEZERT, sans restriction ni réserve, sept jours après la signature du contrat de financement, lui est opposable et le procès-verbal de réception doit en conséquence recevoir plein effet ;

Attendu qu'en deuxième lieu, en signant le « procès-verbal de réception » sans restriction ni réserve , Yannick BEZERT a engagé sa responsabilité contractuelle à l'égard de la SAS LOCAM; Qu'il ne pouvait en effet ignorer que la signature de ce procès-verbal de réception était le fait déclencheur, d'une part, de l'exigibilité des loyers et, d'autre part, pour le loueur de la faculté de règlement de la facture du fournisseur puisque ce point était expressément abordé à l'article 2 du contrat et rappelé, dans le procès-verbal de réception, en ces termes « *la date du procès-verbal de réception rend exigible la 1ère échéance* »;

Que la SAS LOCAM s'est acquittée du prix du site auprès de la société AFE afin de le mettre à disposition de Yannick BEZERT en contrepartie du versement de loyers pour une durée fixe et irrévocable de 48 mois;

Attendu qu'en troisième lieu, le contrat de location financière est parfaitement causé puisque l'obligation de Yannick BEZERT à régler les loyers financiers trouve sa cause dans l'obligation exécutée de la société LOCAM à lui mettre à disposition le site internet choisi et commandé par lui; Qu'en effet l'article 1 des conditions générales du contrat de location stipule : « *1.1- Le locataire déclare avoir librement défini le contenu et l'architecture du site*

web répondant a ses besoins, en fonction des qualités techniques requises et de l'utilisation auquel il le destine.1.2- Le locataire a librement choisi le contenu du site web et en est a ce titre seul responsable »;

Attendu qu'en quatrième lieu, l'article 2.2 des conditions générales du contrat de location prévoit notamment que: « *L'obligation de délivrance du site web est exécutée par le fournisseur, sous le contrôle du locataire. En cas de défaillance du fournisseur dans la délivrance du site web, le locataire dégage le loueur de toute responsabilité. Lors de la livraison du site web, le locataire signera le procès-verbal de conformité. La signature de ce procès-verbal par le locataire vaut reconnaissance par ce dernier de la conformité du site web au cahier des charges et à ses besoins* », l'article 13.1 ajoutant: « *Le choix des éléments constitutifs du site web a été fait sous l'unique et entière responsabilité du locataire. La responsabilité du loueur ne pourra en aucun cas être*

recherchée par le locataire à quelque titre que ce soit au regard des fonctionnalités, de la qualité, de l'adéquation avec les besoins du client, de l'utilisation, de l'hébergement, du référencement, et la maintenabilité du site web. Le loueur ne pourra donc être tenu pour responsable des pannes ou anomalies de fonctionnement du site web, quelle que puisse être la durée de la panne ou de l'immobilisation avant la remise en marche normale du site web »;

Que, par ailleurs, l'article 15 des conditions générales du contrat de location stipule le transfert au profit du locataire des droits et actions de la SAS LOCAM à l'égard du fournisseur, en contrepartie de quoi le locataire renonce à tous recours du chef

d'une défaillance du fournisseur à l'encontre du bailleur;

Qu'il en résulte que les griefs de non fonctionnement ou de mauvais fonctionnement du site internet n'auraient pu être adressées qu'à la société AFE, fournisseur du site, et sont irrecevables à l'encontre de la SAS LOCAM intervenue à titre purement financier;

Attendu qu'au terme de ces motivations, il convient donc d'infirmar la décision entreprise, qui se fonde sur une interprétation personnelle du dossier qui n'est corroborée par aucun élément objectif et qui est contraire aux termes du contrat, a déclaré nul ce procès-verbal de réception ;

Sur l'indivisibilité:

Attendu qu'en première instance l'intimé évoquait l'indivisibilité du contrat de fourniture et de celui de location financière;

Mais attendu que cette question de l'indivisibilité est sans apport en l'espèce dès lors que les demandes à l'encontre du fournisseur ont été dites irrecevables et qu'en conséquence le contrat de fourniture n'a été ni annulé, ni résilié, ni résolu;

Sur la créance de la SAS LOCAM:

Attendu que l'article 18-1 des conditions générales du contrat de location stipule qu'il « *peut être résilié de plein droit par le loueur, sans aucune formalité judiciaire, huit jours après mise en demeure restée infructueuse, dans les cas suivants:-Non paiement à échéance d'un seul terme ..* »;

Que la société LOCAM justifie avoir adressé à Yannick BEZERT une mise en demeure le 21 novembre 2010, dont l'accusé de réception est signé et daté du 25 novembre 2010; Qu'il n'est pas contesté que Yannick BEZERT ne s'est pas exécutée sous huitaine;

Que la société LOCAM peut donc demander le paiement des sommes dues en conséquence de la résiliation du contrat de location survenue de plein droit;

Qu'il convient donc, statuant à nouveau du fait de l'infirmer de la décision entreprise, de:

-condamner Yannick BEZERT à lui payer la somme de 16 787,06 €, dont il est justifié, en ce compris la clause pénale dont le caractère manifestement excessif n'est pas démontré,

-dire que cette somme portera intérêt au taux légal à compter de la mise en demeure,

-d'ordonner la capitalisation des intérêts par années entières en application de l'article 1154 du code civil;

Sur l'article 700:

Attendu que l'équité commande que les frais irrépétibles engagés par la société LOCAM ne demeurent pas à sa charge;

Que Yannick BEZERT sera donc condamné à lui payer la somme de 3 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement par arrêt rendu par défaut,

CONFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a dit les demandes de Yannick BEZERT à l'égard de la société STAR WEB AFE irrecevables,

L'INFIRME en toutes ses autres dispositions,

ET, statuant à nouveau,

DEBOUTE Yannick BEZERT de ses demandes,

CONDAMNE Yannick BEZERT à payer à la SAS LOCAM -LOCATION AUTOMOBILES MATERIELS la somme principale de 16 787,06 €, avec intérêt au taux légal à compter de la mise en demeure reçue le 25 novembre 2010,

ORDONNE la capitalisation des intérêts par années entières en application de l'article 1154 du code civil,

CONDAMNE Yannick BEZERT à payer à la SAS LOCAM -LOCATION AUTOMOBILES MATERIELS la somme de 3 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE Yannick BEZERT aux entiers dépens, ceux d'appel pouvant être distraits conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,